

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 19 AVRIL 2022**

43° chambre

En cause de Monsieur le procureur du Roi et de

- 1) B. A.
Né à Fes (Maroc) le (...)
Inscrite à (...)
R N : (...)
De nationalité belge
- 2) B. Y. O. I.
né à Uccle le (...)
Inscrit à (...)
RN:
de nationalité belge
- 3) A. S. S. E.
née à Marseille (France) le (...)
Inscrite à (...)
RN: (...)
de nationalité française

parties civiles,

Représentées par Me S. B., avocat au barreau de Bruxelles ;

contre :

A. M.
né à Bruxelles le (...)
Inscrit à (...)
RN: (...)

de nationalité belge
A. A. M. né le (...)
prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me M. A., avocat au barreau de Bruxelles ;

Le procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne

dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés
(art. 20, 2° L 30/07/1981)

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles le 18 janvier 2019

au préjudice de S. A., né(e) à Marseille le (..),
au préjudice de A. B., né(e) à Fes le (...),
au préjudice de Y. B., né(e) à Uccle le (...),

Le tribunal a notamment tenu compte de :

- l'ordonnance du 23 septembre 2021 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel,
- la plainte avec constitution de partie civile, déposée au cabinet du juge d'instruction le 13 février 2020,
- la note de constitution de partie civile signée, déposée à l'audience du 15 mars 2022 par les parties civiles.

Le conseil des parties civiles a été entendu.

Madame S. D., substitut du procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions.

Le prévenu et son conseil ont été entendus.

Au pénal

Sur la prévention :

Le prévenu M. A. est poursuivi pour avoir commis, comme auteur ou co-auteur, le 18 janvier 2019, des faits d'incitation à la haine ou à la violence, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, en raison de l'un des critères protégés, au préjudice de S. A., A. B. et Y. B..

Il ressort du dossier de procédure que le 18 janvier 2019, ces derniers qui circulaient à pied à Uccle, au croisement entre l'avenue de Messidor et la chaussée d'Alseberg, se sont engagés afin de traverser sur le passage pour piéton.

Ils ont alors croisé le prévenu qui traversait en sens inverse, après être sorti de son véhicule qu'il avait stationné en infraction sur le trottoir d'en face.

Arrivé à leur hauteur, le prévenu les a insulté en leur disant « Sales juifs I ».

Après avoir traversé la chaussée, Y. B. a demandé au prévenu « Qu'est-ce qu'il y a ? », ce à quoi le prévenu a répondu en criant « Sales juifs ! ».

Après que Y. B. ait fait remarquer au prévenu qu'il avait relevé le numéro de la plaque d'immatriculation de son véhicule, ce dernier lui a encore crié « Vas-y, relève ce que tu veux, sale juif I ».

Entendu durant l'enquête et lors des débats, le prévenu a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Il a précisé qu'à ce moment, il se sentait mal, qu'il était de mauvaise humeur, qu'il s'est senti frustré et que la circonstance qu'il ait agi ainsi envers les victimes était due à un « malheureux hasard ».

Au vu des éléments précis et concordants du dossier, la prévention unique est établie à suffisance de droit dans le chef du prévenu.

Sur les peines :

Dans l'appréciation de la sanction à prononcer à l'encontre du prévenu, il y a lieu notamment de prendre en considération :

- la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris profond que le prévenu a affiché pour l'intégrité psychique et l'honneur d'autrui mais également pour les règles élémentaires d'une vie en société;
- son incapacité à gérer sa colère et sa frustration ;
- le trouble à l'ordre public qu'un tel comportement engendre en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité et d'ébranlement des fondements de notre démocratie;
- les conséquences dommageables et le traumatisme qu'un tel comportement peut engendrer sur le plan physique mais également psychologique chez les victimes à qui il a été profondément manqué de respect;
- les éléments de personnalité du prévenu tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats, notamment son manque de conscientisation du caractère répréhensible des actes commis et leur banalisation;
- les antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, tels qu'ils ressortent de l'extrait de casier judiciaire joint au dossier;
- ses aveux durant l'enquête et lors des débats ainsi que ses regrets exprimés.

Les faits sont graves et inadmissibles. Ils ne peuvent pas être banalisés dès lors qu'ils portent gravement atteinte au respect dû à autrui ainsi qu'aux fondements démocratiques de notre société.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine d'emprisonnement précisée ci-dessous qui tient compte des considérations ci-avant décrites et notamment du caractère totalement inadmissible et irrespectueux du comportement adopté par le prévenu, du trouble social causé, de sa personnalité et de ses antécédents judiciaires, constituera une réponse juste aux actes répréhensibles du prévenu tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites qui est d'assurer la sauvegarde de la sécurité publique et d'éviter la réitération par le prévenu de faits analogues ou plus graves à l'avenir.

Il importe qu'au travers de cette sanction le prévenu prenne conscience de la gravité de ses actes, des conséquences dommageables pour les victimes ainsi que l'ordre et la sécurité publique.

La peine d'amende déterminée ci-après, frappant le prévenu sur son patrimoine, est également de nature à lui faire prendre la mesure du caractère inacceptable de ses agissements délictueux. Elle est proportionnée, quant à sa hauteur, à la gravité des faits et à ses ressources apparentes.

Considérant toutefois qu'il n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement correctionnel de plus de trois ans ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du code pénal, le tribunal estime pouvoir lui octroyer le bénéfice d'un sursis probatoire pour lequel il a marqué son accord afin d'assurer un caractère dissuasif à la sanction et assorti d'un long délai d'épreuve devant prémunir contre un éventuel risque de récidive.

Au civil

Les parties civiles, S. A., A. B. et Y. B., postulent à charge du prévenu l'indemnisation du préjudice subi par elles suite aux faits commis par le prévenu et faisant l'objet de la prévention unique.

Elles réclament un montant symbolique de 1 EUR, à titre de dommage moral, en raison de l'atteinte qui a été portée à leur intégrité psychologique, à leur sécurité et à leur honneur.

Cette demande est recevable et le lien causal entre la faute commise par le prévenu et le préjudice subi par les parties civiles, incontestable en son principe, est manifeste.

En l'espèce, la réclamation des parties civiles est en outre fondée, à hauteur du montant réclamé, au vu des éléments soumis au tribunal.

Un montant de 1 EUR leur sera dès lors alloué, lequel sera de nature à réparer symboliquement le dommage moral encouru.

Il y a lieu de réserver d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, sur la base des préventions déclarées établies, en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 66, 100, du Code pénal ;

L'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 ;

Les articles 1, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;
La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Par ces motifs,

le tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard du prévenu M. A. et des parties civiles

Au pénal

Condamne le prévenu M. A. du chef de la prévention unique:

- à une peine d'emprisonnement de SIX MOIS
- et à une amende de MILLE DEUX CENTS EUROS
(soit 150 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de MILLE DEUX CENTS EUROS pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de DIX JOURS.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement pour la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié de la peine d'amende, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, acceptées par lui :

- suivre les conseils et directives d'un assistant de probation désigné par la Commission de Probation,
- entamer un suivi psychiatrique et psychologique auprès du praticien choisi en concertation avec l'assistant de justice, en vue notamment d'apprendre à gérer la violence et les conflits et à respecter autrui, et poursuivre le traitement aussi longtemps que ledit praticien l'estimera nécessaire et pouvoir en apporter la preuve,
- suivre une formation relative à la gestion de la violence auprès de l'association ARPEGE-PRÉLUDE ;
- participer à une visite encadrée de la Kazerne Dossin à Malines afin qu'une prise de conscience et une réflexion puissent avoir lieu quant à l'holocauste et aux Droits de l'Homme,

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = 200,00 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de 22,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 125,27euros.

Au civil

Condamne M. A. à payer aux parties civiles, S. A., A. B. et Y. B., un montant de 1 EUR, à majorer des dépens de l'instance, liquidés dans le chef de ces dernières à 195 €.
Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Isabelle Jacquemin,
M. Thomas Descamps
Mme Jessica Garcia Fernandez,

présidente de la chambre,
substitut du procureur du Roi,
expert administratif au greffe du tribunal de ce siège, assumée
en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article
329 du code judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les
greffiers adjoints se trouvant empêchés